

**DECISION N°064 /2024/ARCOP/CRD/DEF DU 03 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 2 DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)  
PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE  
CONSOMMABLES INFORMATIQUES, LANCEE PAR LE CONSEIL  
SENEGALAIS DES CHARGEURS (COSEC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret 2023-832 du 05 Avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant nouveau code des marchés Publics ;

Vu le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du conseil de Régulation de l'ARMP modifié ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution n°0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP modifiée ;

Vu le recours de la société TEWA Suarl reçu le 04 juin 2024 ;

Vu la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024002516 du 04 juin 2024 ;

Madame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 04 juin 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1734, la société TEWA Suarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de la DRPCO n° F\_CSC\_009 relative à la fourniture de bureau et de consommables informatiques, lancée par le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

**SUR LES FAITS**

Dans le journal « Le Soleil » du jeudi 11 avril 2024, le conseil sénégalais des chargeurs a fait publier une demande de renseignements de prix à compétition ouverte référencée F-CSC-009 portant sur la fourniture de bureau et de consommables informatiques, répartis en deux (2) lots.

Lot 1 : consommables informatiques ;

Lot 2 : fourniture de bureau.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 29 mars 2024, douze (12) offres ont été reçues pour le lot 2 avec les montants ci-après lus publiquement :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS EN TTC
1	LAYASS PRO SERVICES	9 693 169
2	TEWA SUARL	7 434 826
3	OFFICE CONSOMMABLES	9 797 009
4	GROUPE SPEEDO	9 110 839
5	NASROU MULTISERVICES	8 532 000
6	OPTIMUS TECHNOLOGIES	8 248 872
7	SAREDICA SARL	8 335 672



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

8	DABAKH SERVICES	46 806 234
9	NENE COMPAGNY,	14 042 590
10	7 DES GROUPES	35 985 870
11	SAYANDE ENTREPRISE	5 985 500
12	PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES	8 150 349

La commission des marchés du COSEC a, au terme de l'évaluation des offres, proposé d'attribuer provisoirement le lot 2 à l'entreprise PAPETERIE BUREAUTIC SERVICES (PBS) pour un montant TTC de Huit millions cent cinquante mille trois cent quarante-neuf (8 150 349) FCFA.

Cette décision est aussitôt contestée dès la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » des 25 et 26 Mai 2024, par la société TEWA Suarl qui a saisi le COSEC d'un recours gracieux par lettre reçue le 27 mai 2024.

Face au manque de réaction dans le délai imparti, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par courrier reçu le 04 juin 2024.

Le CRD, après examen de la requête, a par décision n°033/2024/ARCOP/CRD/SUS du 13 juin 2024, suspendu la procédure de la passation du marché et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante par lettre enregistrée le 21 juin 2024 a transmis ses observations et les documents demandés.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société requérante conteste l'argument évoqué à l'appui du rejet de son offre relative au lot 2 du marché en déclarant que l'exigence de la preuve de l'existence d'un service après-vente (production des CV de l'équipe qualifiée) n'est pas approprié dans le cas d'espèce (une simple acquisition de rames de papier, crayons, gommes, etc.) Elle se dit par ailleurs victime d'une manœuvre qui cache mal la volonté de l'autorité contractante d'éliminer un concurrent sérieux.

## **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre de l'entreprise TEWA Suarl pour défaut de production de la preuve de l'existence d'un service après-vente pour les fournitures de bureau, objet du lot 2.

Revenant sur le recours gracieux de la requérante, le COSEC réfute la réception du courrier et dénonce l'authenticité du cachet apposé sur la décharge du courrier pour les raisons énumérées dans le rapport de présentation joint au courrier de transmission des pièces du dossier.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur i) la controverse sur la réception du courrier portant recours gracieux et ii) le rejet de l'offre portant sur le lot 2 de la société TEWA Suarl pour défaut de présentation de la preuve de l'existence d'un service après-vente.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Sur la controverse relative à la réception du courrier portant recours gracieux ;

Considérant que le CRD a déclaré recevable le recours contentieux au motif que celui-ci est introduit dans les délais et que la requérante a versé dans son offre les copies du courrier portant son recours gracieux avec accusé de réception ainsi que la quittance matérialisant le versement de frais de traitement du dossier ;

Considérant qu'après réception de la décision de suspension du marché litigieux, le COSEC a joint un rapport de présentation à la lettre de transmission des pièces du dossier où il affirme n'avoir pas reçu le recours gracieux de la requérante ;

Qu'il s'y ajoute que la requérante conteste par ailleurs l'authenticité de la décharge de son recours pour les raisons liées, entre autres à la signature apposée sur le cachet, au numéro d'enregistrement qui correspond à un autre dossier et l'incohérence notée entre la date d'établissement du recours gracieux (28 mai 2028) et celle annoncée dans la saisine ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le COSEC a transmis les pièces demandées pour l'instruction sans auparavant prendre une mesure conservatoire pour trouver l'auteur du supposé usage de faux ;

Qu'il en résulte que les preuves apportées par le COSEC sont insuffisantes ;

Qu'en conséquence, l'examen au fond du recours est justifié ;

Sur le rejet de l'offre de la requérante pour défaut de preuve de l'existence d'un service après-vente ;

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics (CMP) dispose que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 11.1 des instructions aux candidats (IC) des données particulières de l'Appel d'offres (DPAO) indique que « le candidat au lot 2 doit, pour prouver sa qualification, apporter entre autres, « la preuve de l'existence d'un service après-vente ..... » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le comité d'évaluation des offres a saisi la requérante d'une demande de complément d'information relative à la preuve de l'existence d'un service après-vente pour le lot 2 (fourniture de bureau), conformément aux dispositions de l'article 44 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que cette demande n'a pas été satisfaite par la requérante entraînant ainsi le rejet de son offre, en référence aux exigences de la DRPCO ;

Qu'il s'en infère que la décision de rejet de l'offre de la requérante est fondée ;

Considérant cependant que l'appréciation du motif à l'origine du rejet de l'offre de la requérante, par rapport à la nature des fournitures, interroge sur sa pertinence ;

Qu'en effet, les fournitures à acquérir ne requièrent ni l'existence d'un service après-vente dont la mission est d'assurer la maintenance et la réparation d'un bien vendu ;

Qu'en plus l'examen de la conformité des fournitures s'impose, en l'espèce, à la livraison, comme une condition préalable pour leur réception ;

Qu'il résulte donc de cette analyse que ce critère exigé des candidats au lot 2 n'est pas pertinent ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il résulte de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la levée de la suspension de la DRPCO relative à la fourniture de bureau et de consommables informatiques et la reprise de l'évaluation des offres du lot 2 du marché ;

**PAR CES MOTIFS:**

- 1) Constate que le CRD a suspendu la procédure de passation du marché litigieux après examen des conditions de recevabilité du recours ;
- 2) Constate que le COSEC a, après réception de la notification de la décision de suspension, déclaré n'avoir pas reçu de recours gracieux en contestant l'authenticité de la décharge apposée sur la copie du recours gracieux versé au dossier transmis au CRD ;
- 3) Constate que le COSEC a transmis les pièces demandées pour l'instruction sans auparavant prendre une mesure conservatoire pour trouver l'auteur du supposé usage de faux ;
- 4) Dit que les preuves apportées par le COSEC ne sont pas suffisantes ;
- 1) Constate que le point 11.1 des instructions aux candidats (IC) des données particulières de l'Appel d'offres (DPAO) exige des candidats du lot 2, entre autres, la preuve de l'existence d'un service après-vente ;
- 2) Constate que le comité d'évaluation des offres a saisi la requérante d'une demande de complément d'information relative à la production de la preuve de l'existence d'un service après-vente ;
- 3) Constate que la requérante n'a pas satisfait à cette demande entraînant ainsi le rejet de son offre, conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;
- 4) Dit que le rejet de l'offre est fondé et qu'en conséquence l'examen au fond du recours est justifié ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Constate, cependant qu'en référence à la clause 11.1 des DPAO, l'exigence d'un service après-vente au regard des missions qui lui sont assignées n'est pas pertinente ;
- 6) Ordonne en conséquence la levée de la suspension de la procédure de passation de la DRPCO relative à la fourniture de bureau et de consommables informatiques et la reprise de l'évaluation des offres du lot 2 ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société TEWA Suarl, au COSEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Alioune NDIAYE**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**